

---

# **Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) No 527ter**

---

## **1 Identification**

### **État partie**

Ukraine

### **Nom du bien**

Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk

### **Lieu**

Kiev  
Ukraine

### **Inscription**

1990

### **Brief description**

Conçue pour rivaliser avec l'église Sainte-Sophie de Constantinople, la cathédrale Sainte-Sophie de Kyiv symbolise la « nouvelle Constantinople », capitale de la principauté chrétienne créée au XI<sup>e</sup> siècle dans une région évangélisée après le baptême de saint Vladimir en 988. Le rayonnement spirituel et intellectuel de la lauré de Kyiv-Petchersk contribua largement à la diffusion de la foi et de la pensée orthodoxes dans le monde russe aux XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

12 mars 2020

## **2 Problèmes posés**

### **Antécédents**

Le bien Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kyiv-Petchersk a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv). Il s'agit d'un bien en série composé de trois éléments constitutifs. Au moment de l'inscription, il n'existait pas de zone tampon.

En 2005, le Comité du patrimoine mondial a approuvé une modification mineure qui définissait une zone tampon (Décision 29 COM 8B.56). À l'époque, le Comité a accueilli favorablement la proposition de l'État partie d'examiner plus avant le choix de la limite orientale de la zone tampon pour l'élément constitutif

de Sainte-Sophie ainsi que la qualité et l'état existants du tissu urbain du centre de Kyiv, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone tampon.

Le Comité du patrimoine mondial a noté la soumission d'une cartographie plus claire du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif de 2008 (Décision 32 COM 8D).

Également en 2008, l'État partie a demandé une modification mineure des limites associée à une extension de deux églises. Le Comité du patrimoine mondial a considéré que la proposition n'était pas une modification mineure et a recommandé que l'État partie soit invité à soumettre une proposition d'inscription complète pour l'extension proposée (Décision 32 COM 8B.68).

En 2009, le Comité du patrimoine mondial a examiné un rapport sur l'état de conservation soumis suite à une mission de suivi réactif. Le Comité a recommandé l'extension de la limite orientale de la zone tampon du site de Sainte-Sophie afin d'inclure la place de l'Indépendance (Maidan Nezalejnosti) en tant qu'élément important de la structure urbaine (Décision 33 COM 7B.125).

En 2010, le Comité a reçu une demande d'extension du bien pour inclure deux églises et décida d'en différer l'examen en raison de problèmes relatifs à la zone tampon et aux délimitations proposées (Décision 34 COM 8B.36).

En 2012, le Comité a reçu une demande d'extension révisée du bien afin d'inclure les deux églises. Le Comité a décidé d'en différer l'examen en raison de problèmes relatifs à la zone tampon et aux délimitations proposées (Décision 36 COM 8B.41)

Le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle en 2014 (Décision 38 COM 8E).

Le bien a fait l'objet de nombreux rapports sur l'état de conservation depuis son inscription, concernant les questions de gestion et de protection et parfois aussi les questions de délimitation et de zone tampon. En mars 2017, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a été entreprise, dont les conclusions et recommandations ont été rapportées au Comité en 2017 (41 COM 7B.Add). En conséquence, un nouveau rapport sur l'état de conservation a été demandé pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (Décision 41 COM 7B.53).

L'État partie a soumis une modification mineure des limites en février 2018. Le Comité a décidé de renvoyer cette proposition de modification mineure de la zone tampon à l'État partie afin d'envisager la création d'une zone tampon unique pour le bien, d'intégrer tous les éléments à l'intérieur d'une zone tampon, de modifier la zone tampon proposée de plusieurs manières et d'améliorer la protection juridique et la gestion

conformément à la Décision 41 COM 7B.53 et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 (Décision 42 COM 8B.43).

### **Modification**

L'État partie propose une zone tampon unique pour le bien qui englobe les trois parties constitutives du bien.

La zone tampon existante pour la cathédrale Sainte-Sophie et les bâtiments monastiques qui lui sont associés, au nord-ouest, a été légèrement étendue au sud et de manière plus importante à l'est. Elle englobe les bâtiments côté sud de la rue Prorizna et une partie de la rue Khreshchatyk avec la place de l'Indépendance (Maidan Nezalezhnosti). Cette zone tampon a été légèrement réduite à l'ouest afin de correspondre aux limites des parcelles existantes.

La zone tampon de la lauré Kyiv-Petchersk et de l'église du Sauveur à Berestove à l'ouest a été étendue vers l'ouest et le sud. L'extension vers l'ouest englobe une zone de bâtiments publics et résidentiels. L'extension vers le sud comprend le terrain en pente qui s'élève depuis la rivière jusqu'au niveau le plus élevé des éléments constitutifs, en partie délimité par la rue Staronavodnytska et le boulevard Droujby Narodiv. Cette zone comprend le Musée national de l'histoire de l'Ukraine pendant la Seconde Guerre mondiale et ses parcs.

En outre, la zone tampon a été étendue au nord-est des trois éléments constitutifs sous la forme d'un corridor englobant la rive sud-ouest du Dniepr. Ce corridor relie les deux zones tampons actuelles afin de créer une seule zone tampon pour l'ensemble du bien. Le terrain dans cette zone s'élève depuis la rivière jusqu'au sommet où se situent les éléments constitutifs. Cette zone comprend aussi la descente Saint-André, qui descend de la colline du château, et la colline Saint-André au nord ainsi qu'une partie du paysage historique des collines de Kiev et de la vallée du Dniepr. La zone tampon comprend aussi une partie du fleuve sur une largeur de 50 mètres entre le pont Paton et la gare du fleuve. La proposition fait passer la superficie totale de la zone tampon de 220,15 ha à 476,08 ha.

L'État partie a justifié la zone tampon proposée en se fondant globalement sur l'amélioration de la protection et des régimes d'utilisation de cette zone en particulier pour prévenir les atteintes risquant d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La proposition répond à plusieurs décisions du Comité du patrimoine mondial. Une justification détaillée est fournie pour 12 sections de la zone tampon, y compris, par exemple, la section qui protège le panorama le long du Dniepr.

La zone tampon se conforme aux prescriptions de la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel, telle que modifiée, la législation et les normes de construction nationales et d'autres instruments. Conformément à la loi, les zones tampons et leurs régimes d'utilisation sont

approuvés par l'organe exécutif central chargé de la protection du patrimoine culturel.

Les lois et réglementations exigent que les limites de la zone tampon soient tracées sur les principaux plans du schéma directeur de la ville et autres documents d'urbanisme. Les régimes d'utilisations de la zone tampon sont pris en compte par cette documentation qui établit les règles d'utilisation pour les besoins du développement urbain, les conditions et les restrictions de construction. La législation nationale sur la construction exige que les activités de développement dans la zone tampon soient menées conformément aux régimes d'utilisation et au plan de gestion du bien du patrimoine mondial. Un régime d'utilisation différencié visant à renforcer la protection du bien a été élaboré à la suite de la Décision 42 COM 8B.43 et de la mission de suivi réactif.

La loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel exige que la gestion du bien et de sa zone tampon soit opérée sur la base d'un plan de gestion. Le plan de gestion est approuvé par l'organe exécutif central chargé de la protection du patrimoine culturel. La description de toutes les conditions, restrictions et dispositions relatives à la zone tampon proposée sera incluse dans les sections pertinentes du plan de gestion du bien.

L'ICOMOS considère que la modification proposée a été minutieusement préparée et reflète une approche très professionnelle, détaillant les principes et la justification de la zone tampon proposée. La description, la justification, et l'explication des objectifs ainsi que la comparaison avec les propositions précédentes rendent la documentation plus convaincante et clairement adaptée à sa mise en œuvre.

La description détaillée des régimes d'utilisation de la zone tampon est extrêmement utile et exemplaire dans la manière dont elle établit des règlements finement ajustés pour chaque sous-zone de la zone tampon, et justifie bien la délimitation de la zone tampon.

Sur la base des recommandations et des consultations antérieures, ainsi que des recherches rigoureuses, la zone tampon unifiée proposée devrait assurer un niveau élevé de protection du bien et une mise en œuvre transparente et prévisible. La division de la zone tampon en différents secteurs permet d'affiner la protection et la gestion.

Le plan de gestion devrait être mis à jour dès que possible, les dispositions de protection et de gestion devraient être strictement mises en œuvre et appliquées et l'efficacité de la zone tampon devrait être contrôlée.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

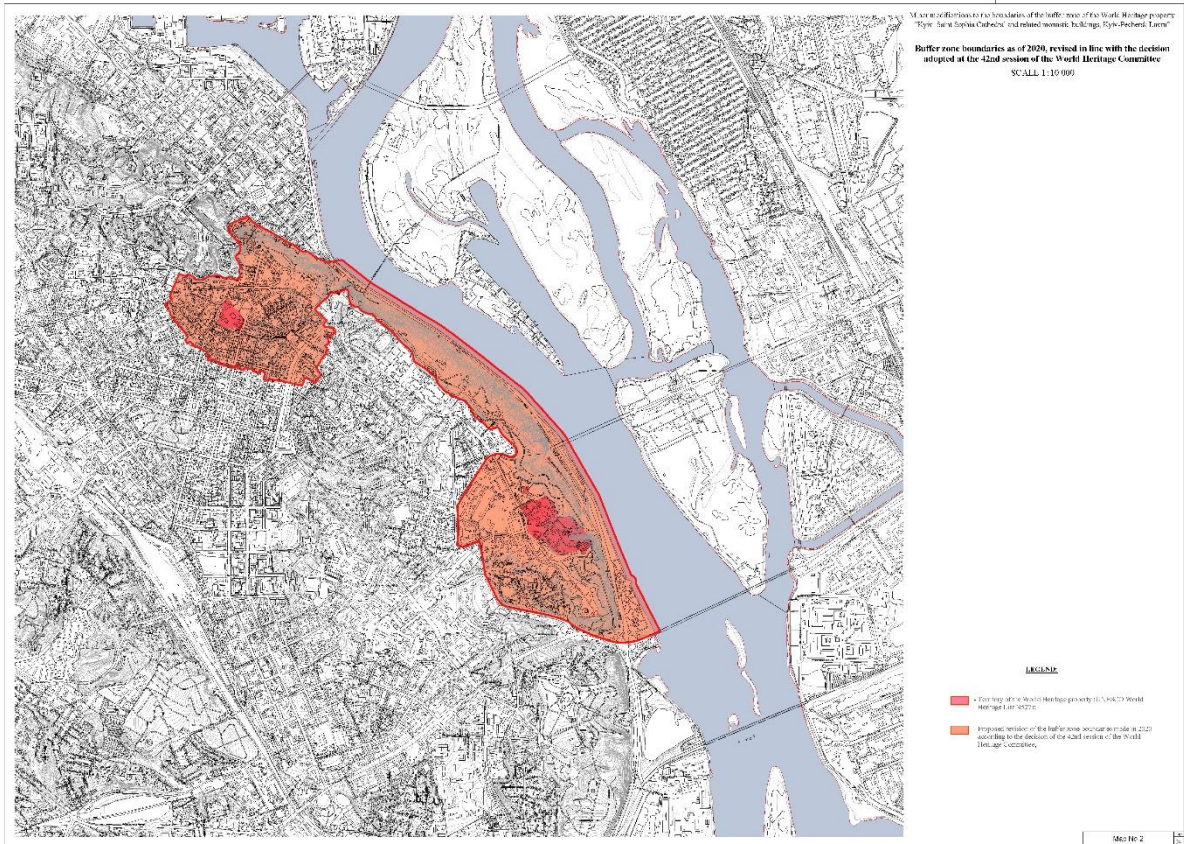
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kyiv-Pechersk, Ukraine, soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) actualiser le plan de gestion dès que possible et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen,
- b) mettre en œuvre les réglementations de la zone tampon et veiller à ce que les dispositions en matière de protection et de gestion soient strictement appliquées et respectées,
- c) s'assurer que l'efficacité de la zone tampon est contrôlée ;



Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon